RÈGLEMENT NUMÉRO 1300-2 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1300 POUR FINS DE CONSULTATION

CE REGLEMENT MODIFIE :	
LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 130 AFIN DE LÉGIFÉRER LA GARDE DE POULES PONDEUSES	

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 25 août 2020 à 19 h 30 à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents : M. François Racine, conseiller

M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller

M. Yves Legault, conseiller M. Jean-Guy Bleau, conseiller M. François Robillard, conseiller M^{me} Frédérique Lanthier, conseillère

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse Me Sonia Paulus.

Sont aussi présents : M. Karl Scanlan, directeur général

Me Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT QU'un règlement concernant les permis et certificats est en vigueur sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet d'en modifier le contenu;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 22 juin 2020 et que le premier projet de règlement a été adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances d'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, la consultation publique a été remplacée par une consultation écrite de 15 jours, le tout tel que prévu par l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux reconduit par le décret 2020-049;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation écrite n'a donné lieu à aucune modification;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 28 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de participation référendaire n'a été reçue;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-.

Les alinéas 18 et 19 sont ajoutés au Chapitre 5 dans la section 5.1.1 Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation immédiatement après l'alinéa 17. Ces alinéas prévoient ce qui suit :

- 18. La construction d'un poulailler et d'un parquet dans le but d'y accueillir des poules pondeuses;
- 19. La garde de poule pondeuse.

ARTICLE 2-.

Les sections 5.2.15 et 5.2.16 sont ajoutées immédiatement après la section 5.2.14 au Chapitre 5. Ces sections prévoient ce qui suit :

5.2.15 Contenu supplémentaire pour un poulailler et un parquet

Les conditions d'obtention et de maintien du permis pour la garde de poule pondeuse en milieu urbain sont les suivantes :

- a) Le demandeur doit fournir une photo ainsi qu'un plan détaillé décrivant l'emplacement du poulailler et du parquet;
- b) Les installations doivent être conformes aux dispositions du Règlement de zonage en vigueur, et ce, dans un délai maximum de 15 jours suivant l'émission du permis.

5.2.16 Contenu supplémentaire pour la garde de poule

- a) Avoir complété en bonne et due forme une demande de permis pour la construction des installations auprès du Service de l'urbanisme et avoir acquitté les frais prévus au règlement concernant la tarification des biens et services en vigueur;
- b) Pour obtenir un permis pour la garde de poule, le requérant doit compléter un formulaire d'engagement et acquitter les frais prévus au règlement concernant la tarification des biens et services en vigueur.

Seul le propriétaire de la maison d'habitation peut présenter ces demandes. Une seule demande de construction et de garde par habitation peut être présentée. Lorsque le propriétaire détenteur du permis de garde de poule pondeuse déménage, un nouveau permis doit être demandé par le nouveau propriétaire le cas échéant et par le détenteur qui se relocalise sur le territoire de la Ville et qui souhaite avoir des poules pondeuses à sa nouvelle propriété, le permis étant délivré pour un propriétaire à une adresse précise.

ARTICLE 3.-

Le présent	ràalamant	antra an	viguour	conform	ámont	à la !	ıoi
re mesem	regiernein	enne en	VIEUEUI	COHIOTH	emem	a la i	LUI.

Mairesse	
Greffière	